



Règlement intérieur du Conseil des Sages de CAMOËL

PREAMBULE

Le Conseil des Sages s'intègre dans un dispositif de démocratie participative souhaité par la Municipalité.

Les retraités ont des compétences, de l'expérience et du temps. Ils peuvent continuer à jouer un rôle actif et déterminant dans la vie locale et permettre aux élus municipaux de s'entourer de leurs conseils et de recueillir leurs avis sur les projets et les décisions intéressant la Commune.

Par leur connaissance de la Commune, leur temps libre et leur liberté de pensée, les «Sages» peuvent se consacrer à l'intérêt collectif.

Le Conseil des Sages permet ainsi à des volontaires de s'investir en mettant leur expérience au service de leurs concitoyens.

Par ses avis et ses propositions, il éclaire le Conseil Municipal sur les différents projets communaux ou sur toute question d'intérêt général se rapportant à la Commune.

La création et la pérennité du Conseil des Sages relève du Conseil Municipal sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de cette nouvelle instance.

Il fait référence à la Charte de Neufchâteau du 8 octobre 2010, qui vient réactualiser et compléter celle dite « de Blois » d'octobre 1993, conclues sous l'égide de la Fédération des Villes et Conseils de Sages (F.V.C.S).

CONSTITUTION

Art. 1 -Il est constitué un Comité consultatif composé d'un groupe de personnes volontaires remplissant les conditions prévues à l'article 3 qui, soit par compétence, soit par passion, souhaite mener une réflexion bénévole sur des sujets divers proposés ou acceptés par le Maire.

La dénomination de ce groupe de personnes amené à émettre des avis ou faire des propositions prendra le nom de CONSEIL des SAGES. Son siège est fixé à la mairie. Le Conseil des Sages est une instance consultative s'inscrivant dans une démarche participative importante pour la vie démocratique de notre Commune.

Il n'a pas de pouvoir de décision qui appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel.

COMPOSITION

Art. 2 -Le Conseil des Sages est composé de 10 membres, au maximum.

La parité homme-femme doit être recherchée.

Art. 3 -Chaque candidat(e) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e) de 55 ans ou plus
- être domicilié sur la Commune de CAMOËL
- Ne pas avoir d'activité professionnelle à temps plein
- Ne pas être élu municipal, ni conjoint d'un élu municipal

Deux conjoints ne peuvent siéger au Conseil des Sages simultanément.

Art. 4 – La durée de mission du Conseil des Sages est fixée à 3 ans renouvelable.

Art. 5 – En cas de besoin, seront renouvelés en cours de mission les membres :

- démissionnaires
- radiés, sur décision du Conseil des Sages pour manquement aux obligations des articles 6 à 9
- décédés.

Le Conseil Municipal laisse à Monsieur le Maire le soin d'apprécier la recevabilité de candidatures et de procéder à la nomination de nouveaux membres, toujours dans la limite des 10 conseillers maximum.

À tout moment, Monsieur le Maire peut mettre fin à un mandat s'il l'estime nécessaire.

OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 6 – Neutralité : Le Conseil des Sages s'interdit toute discussion à caractère religieux ou de politique partisane dans le cadre de ses débats.

Art. 7 – Confidentialité : Les membres du Conseil des Sages s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiels toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission.

Ils s'interdisent également toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux.

Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

Art. 8 – Qualité de l'engagement : être membre du Conseil des Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

Les membres doivent respecter les décisions collectives, contribuer à la sérénité des débats et au respect des libertés individuelles et des principes de non-discrimination.

Chaque membre apporte l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants du territoire de CAMOËL

Art. 9 – Assiduité : la présence de chacun des membres aux réunions est une condition de l'exercice de la mission garantissant le bon fonctionnement du Conseil des Sages.

Au-delà de trois absences consécutives non motivées (sauf cas de force majeure), le membre absent sera considéré comme démissionnaire.

FONCTIONNEMENT

Art. 10 – La présidence est assurée par le maire ou son représentant.

Art 11 – Sur les modalités de collaboration avec la Municipalité, le Conseil des sages, instance de consultation et de concertation intervient sur des thématiques, des dossiers, des projets ou des questions d'intérêt général se rapportant à la Commune.

Les membres du Conseil des Sages peuvent soulever des problématiques spécifiques qu'ils souhaiteraient approfondir.

Le Conseil des Sages est saisi par le maire ou son représentant, sur tout domaine jugé utile, au moyen d'une lettre de mission, qui spécifie les questions sur lesquelles son avis est demandé.

Les membres du Conseil des Sages adoptent le principe d'un membre référent par séance qui aura pour mission :

- animer et coordonner le travail du Conseil des Sages.
- assurer le lien avec l' élu référent de la Commune.
- demander au secrétariat de la mairie d'assurer les convocations et la réservation de la salle.
- transmettre les différents comptes rendus au secrétariat qui en assure la diffusion auprès des membres.

Les convocations, assorties de l'ordre du jour et des différents rapports, sont adressées quinze jours auparavant.

Lors de chaque réunion sont désignés 2 secrétaires. Ils veillent à l'élaboration du compte rendu de l'Assemblée.

Le compte rendu des débats et des orientations définies par le Conseil des Sages est remis à Monsieur le Maire sous forme de rapport écrit annuel. Ce rapport annuel est présenté en Conseil Municipal par Monsieur le Maire et un représentant du Conseil des Sages.

Art 12 – Le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modification à la demande du Conseil des Sages après accord préalable de son président.